

Social

Contrôles et contentieux 23 février 2016

Salariés du BTP : la carte d'identification professionnelle bientôt effective

Les conditions de délivrance de la carte d'identification professionnelle viennent d'être précisées. Un arrêté est nécessaire pour que cette carte devienne obligatoire.

La loi Macron du 5 août 2015 a instauré, pour lutter contre le travail dissimulé, l'obligation pour les employeurs du BTP, de déclarer à l'union des caisses de congés intempéries BTP, chacun de ses salariés afin de faire établir une carte d'identification personnelle (C. trav., art. L. 8291-1).

Un décret vient de préciser les employeurs et les salariés du BTP concernés, la procédure à suivre pour obtenir cette carte d'identification, ses mentions et sa durée de validité.

A noter que c'est à l'employeur de déclarer, par voie dématérialisée, chaque salarié, à l'union des caisses de congés. Il devra accompagner cette déclaration du règlement, par télépaiement, de la redevance liée aux charges de gestion des cartes.

Remarque : en cas de manquement à l'obligation de déclaration des salariés concernés, l'employeur est passible d'une amende administrative de 2000 € au plus par salarié (4000 € en cas de récidive). Le montant total de l'amende ne pouvant pas être supérieur à 500000 € (C. trav., art. L. 8291-2).

Toutefois, la mise en oeuvre effective du dispositif de la carte d'identification n'est pas immédiate; elle est subordonnée à la publication d'un arrêté ministériel déterminant les modalités du traitement informatisé des informations relatives aux salariés, aux employeurs et aux entreprises utilisatrices. Lorsque cet arrêté sera publié, les employeurs auront 2 mois pour procéder à la déclaration de chacun de leurs salariés dont le contrat a été conclu avant la date de publication de l'arrêté.

Nathalie Lebreton
Dictionnaire permanent Social

► [D. n° 2016-175, 22 févr. 2016 : JO, 23 févr.](#)

Études concernées

► Travail dissimulé

© Editions Législatives 2016 - Tout droit de reproduction réservé